

---

# Règlement concernant le Conseil de l'instruction publique

du 16.08.2007 (état 15.08.2008)

---

## ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu les articles 109 et 110 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;  
vu le règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale du 15 janvier 1997;  
vu l'ordonnance sur les attributions de la présidence et des départements du 24 avril 1996/1<sup>er</sup> mai 1997;  
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,  
*arrête:*

### **Art. 1**      Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe l'organisation et les attributions du Conseil de l'instruction publique (ci-après: conseil).

### **Art. 2**      Mission

<sup>1</sup> Le conseil est l'organe consultatif du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après: département) pour les questions et domaines relevant de ses attributions dans le domaine de l'enseignement et de la formation.

### **Art. 3**      Nomination et durée du mandat

<sup>1</sup> Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département, pour chaque période administrative. Leur mandat ne peut pas excéder la durée de trois périodes.

### **Art. 4** Composition

<sup>1</sup> Le conseil comprend 15 à 20 membres, inclus le Chef du Département qui en est le président. Il est composé de représentants des principaux milieux concernés. \*

<sup>2</sup> Les membres sont choisis de façon à garantir la meilleure représentativité possible des différents intérêts, notamment ceux des partenaires sociaux et de l'égalité entre femmes et hommes, tout en évitant d'alourdir inutilement le conseil.

<sup>3</sup> Peuvent être invités aux séances, en fonction des objets traités, les chefs de service ainsi que d'autres cadres du département ou de l'administration cantonale.

### **Art. 5** Attributions

<sup>1</sup> Le conseil a notamment les attributions suivantes:

- a) le développement des échanges entre partenaires de l'éducation à propos de questions essentielles liées à l'enseignement et à la formation;
- b) l'étude de thèmes proposés par les membres du conseil;
- c) les prises de position sur l'élaboration ou la modification de textes législatifs importants.

### **Art. 6** Séances

<sup>1</sup> Le conseil siège aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an en séance ordinaire. Il peut être convoqué en séance extraordinaire si le président le juge utile ou à la demande de sept de ses membres au moins.

### **Art. 7** Procédure

<sup>1</sup> Seuls les objets inscrits à l'ordre du jour peuvent être traités au cours des séances.

<sup>2</sup> Le président arrête l'ordre du jour et détermine l'ordre des objets à traiter, selon leur importance.

<sup>3</sup> Dans les cas particuliers et urgents, les membres du conseil peuvent être consultés oralement ou par écrit.

<sup>4</sup> Les préavis et les propositions du conseil doivent être adoptés par la majorité de ses membres.

**Art. 8**      Sous-commissions administratives ou groupes de travail

<sup>1</sup> Des sous-commissions administratives ou des groupes de travail peuvent être constitués par le conseil pour l'examen de questions particulières.

**Art. 9**      Honoraires

<sup>1</sup> À l'exception des employés, fonctionnaires et enseignants, salariés à plein temps par l'Etat, les membres du conseil sont indemnisés, pour leur participation aux séances, selon le tarif des vacations des experts adopté par le Conseil d'Etat.

**Art. 10**     Clause abrogatoire et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge celui du 11 décembre 1985 ainsi que toutes les dispositions contraires; il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

**Tableau des modifications par date de décision**

| <b>Adoption</b> | <b>Entrée en vigueur</b> | <b>Elément</b>  | <b>Modification</b> | <b>Source publication</b> |
|-----------------|--------------------------|-----------------|---------------------|---------------------------|
| 16.08.2007      | 15.02.2008               | Acte législatif | première version    | BO/Abl. 7/2008            |
| 12.08.2008      | 15.08.2008               | Art. 4 al. 1    | modifié             | BO/Abl. 37/2008           |

---

**Tableau des modifications par disposition**

| Élément         | Adoption   | Entrée en vigueur | Modification     | Source publication |
|-----------------|------------|-------------------|------------------|--------------------|
| Acte législatif | 16.08.2007 | 15.02.2008        | première version | BO/Abl. 7/2008     |
| Art. 4 al. 1    | 12.08.2008 | 15.08.2008        | modifié          | BO/Abl. 37/2008    |